



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Cahier des clauses administratives particulières n° 2026-12 du 23 juillet 2026

Marché public de Prestations intellectuelles

Pouvoir adjudicateur contractant :

**L'État – Services du Premier ministre
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)
51, bd de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP**

Service bénéficiaire :

**L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
51, bd de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP**

Objet du marché :

Prestations d'évaluation pour expérimenter une démarche d'évaluation de produits ou systèmes intégrant un modèle d'intelligence artificielle issue du groupe de travail SEPIA

Sommaire

Article 1 - Objet du marché - dispositions générales.....	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Allotissement.....	5
1.3 Durée de validité du marché, délai d'exécution du marché	5
1.3.1 <i>Durée de validité du marché</i>	5
1.3.2 <i>Délai d'exécution</i>	5
1.4 Pièces contractuelles.....	5
1.5 Forme des notifications et informations.....	6
1.6 Modification du marché – Clause de réexamen.....	6
1.6.1 <i>Modification du marché</i>	6
1.6.2 <i>Clause de réexamen</i>	6
Article 2 - Qualification juridique du marché	6
Article 3 - Modalités pratiques d'exécution du marché	7
3.1 Réunion de lancement et d'avancement	7
3.1.1 <i>Réunion de lancement</i>	7
3.1.2 <i>Réunion d'avancement</i>	7
3.2 Exécution générale du marché	8
3.2.1 <i>Représentants des parties contractantes</i>	8
3.2.2 <i>Obligation de résultat</i>	8
3.2.3 <i>Ordres de service</i>	9
3.3 Désignation des prestations.....	9
3.4 Délais de mise à disposition	9
3.5 Prolongation de délais et sursis de livraison, de mise à disposition	9
3.6 Pénalités	9
3.6.1 <i>Pénalités pour retard</i>	9
3.6.2 <i>Pénalités spécifiques</i>	10
3.7 Conditions de livraison, de mise à disposition et de mise en service	12
3.8 Opérations de vérification.....	12
3.9 Décisions après vérifications.....	12
Article 4 - Modalités financières du marché	14
4.1 Modalités de détermination des prix.....	14

4.1.1 Contenu des prix.....	14
4.1.2 Prix de règlement.....	14
4.2 Règlement.....	14
4.2.1 Avance.....	14
4.2.2 Acomptes.....	15
4.2.3 Paiements partiels définitifs.....	15
4.2.4 Solde.....	15
4.2.5 Modalités de facturation.....	16
4.2.6 Acceptation de la demande de paiement.....	17
4.2.7 Modalités de règlement.....	17
Article 5 - Autres clauses administratives.....	18
5.1 Changements dans la situation du titulaire.....	19
5.2 Sous-traitance.....	19
5.3 Protection de la main d'œuvre et conditions du travail.....	19
5.4 Assurances et garanties.....	20
5.4.1 Dispositions générales relatives aux assurances et garanties légales.....	20
5.4.2 Dispositions spécifiques relatives à l'obsolescence.....	20
5.4.3 Dispositions spécifiques relatives aux indices de réparabilité et de durabilité.....	20
5.5 Responsabilité.....	20
5.5.1 Responsabilité du Titulaire.....	20
5.5.2 Responsabilité du pouvoir adjudicateur.....	21
5.6 Litiges.....	21
5.7 Résiliation du marché.....	22
5.8 Nantissement.....	22
Article 6 - Mesures de confidentialité, de protection des données à caractère personnel (RGPD), de sécurité et protection du secret.....	22
6.1 Obligation de confidentialité.....	23
6.2 Protection des données à caractère personnel.....	23
6.3 Mesures de sécurité et protection du secret.....	24
Article 7 - Droit – langue.....	24
Article 8 - Dispositions relatives aux droits de propriété et de propriété intellectuelle.....	24
Article 9 - Clause environnementale et Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre.....	25
9.1 Clause environnementale.....	25
9.2 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé.....	26

Article 10 - Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire (*clause facultative*)27

10.1 Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire – en cas de mise en œuvre de cette clause 27

10.2 Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours – en cas de mise en œuvre de cette clause28

10.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation – en cas de mise en œuvre de cette clause28

Article 11 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI29

ANNEXES :

Annexe A au CCAP n° 2026-12 « clause sociale » – Parcours jeune en décrochage scolaire

Annexe B au CCAP n° 2026-12 « clause environnementale » - Positionnement par rapport aux exigences environnementales

Article 1 - Objet du marché - dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet **la fourniture de prestations d'évaluation pour expérimenter une démarche d'évaluation de produits ou systèmes intégrant un modèle d'intelligence artificielle issue du groupe de travail SEPIA**, au bénéfice de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service à compétence nationale rattaché au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le numéro de référence de la nomenclature CPV est le 72222300-0 – Services de technologies de l'information et son *GM* est le 33.04.04 – *Conseil qualité et méthode*.

Les spécifications techniques attendues au titre du présent marché sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2026-12.

1.2 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti du fait qu'il s'agit d'une prestation unique (aucun lot).

1.3 Durée de validité du marché, délai d'exécution du marché

1.3.1 Durée de validité du marché

La durée de validité du marché est de douze (12) mois à compter de sa notification.

1.3.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de ce marché est de dix (10) mois à compter de la réunion de lancement (*cf.* article 3.1 de ce CCAP), le Titulaire disposant de trente (30) jours calendaires, maximum, à l'expiration des dix (10) mois susmentionnés, pour communiquer tous les derniers livrables attendus.

1.4 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **L'acte d'engagement (AE) ;**
 - L'annexe n° 01 à l'acte d'engagement dénommée « Annexe financière – DPGF » ;
 - L'annexe n° 02 à l'acte d'engagement, dénommée « Description de la solution technique et financière du projet – Mémoire technique » ;
- Le cahier des clauses administratives particulières n° 2026-12, dénommé CCAP dans le présent document dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- L'annexe A au CCAP, relative à la clause sociale dénommée « Parcours jeune en décrochage scolaire » (Annexe A) ;
- L'annexe B au CCAP, relative à la clause environnementale dénommée « Positionnement par rapport aux exigences environnementales » (Annexe B) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières n° 2026-12, dénommé CCTP dans le présent document dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dénommé CCAG-PI, dans sa version en vigueur à la date de remise de l'offre.

1.5 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée à l'acte d'engagement du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.6 Modification du marché – Clause de réexamen

1.6.1 Modification du marché

Conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 à L. 2194-3 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique : toute modification aux dispositions du marché est possible à condition de faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties et dans le respect des dispositions réglementaires applicables à ce marché.

1.6.2 Clause de réexamen

L'article 25 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de remise de l'offre, s'applique de plein droit et dans sa totalité.

Article 2 - Qualification juridique du marché

Il s'agit d'un marché public conclu en application des dispositions de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif aux marchés publics passés selon une procédure adaptée, du fait du montant estimé du marché inférieur aux seuils européens.

Ce marché s'exécute pécuniairement de manière forfaitaire, sur la base d'une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF – Annexe n° 01 à l'AE).

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, adopté par arrêté du 30 mars 2021, est applicable à ce marché sauf exception explicitement relevée dans ce document. La version du CCAG-PI faisant foi est celle en vigueur le jour du dernier dépôt de l'offre du candidat dans les temps impartis.

Article 3 - Modalités pratiques d'exécution du marché

3.1 Réunion de lancement et d'avancement

3.1.1 Réunion de lancement

En cas de réunion de lancement, elle interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du marché et sera déclenchée par courriel, permettant de donner date certaine de sa notification.

Le Titulaire peut demander la tenue de cette réunion de lancement, dans les dix (10) jours calendaires, maximum, suivant la notification du marché ; cette demande peut se faire par simple courriel.

La réunion de lancement permettra de vérifier la pleine compréhension des objectifs du marché, par le Titulaire ; de planifier le calendrier des premières actions et de définir les modalités d'échanges et de communication entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur.

La réunion de lancement fera l'objet d'un compte-rendu de réunion rédigé par le Titulaire et sera soumis à la validation du représentant technique du pouvoir adjudicateur. Un exemplaire est transmis au pouvoir adjudicateur ; ce compte-rendu pourra prendre la forme d'un courriel.

3.1.2 Réunion d'avancement

Des réunions d'avancement des prestations pourront avoir lieu entre le Titulaire et le représentant technique du pouvoir adjudicateur selon un calendrier défini lors de la réunion de lancement susmentionnée.

Dans le respect des dispositions contractuelles applicables à ce marché, ces réunions d'avancement auront pour objectif d'assurer le bon déroulement des prestations attendues, notamment en ce qui concerne :

- L'orientation général du travail ;
- L'état d'avancement des prestations, dont la bonne compréhension des attendus ;
- La définition d'éventuels ajustements sans pour autant remettre en cause ou modifier les prescriptions techniques de ce marché.

Chacune de ces réunions fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire et soumis à la validation du représentant technique du pouvoir adjudicateur.

3.2 Exécution générale du marché

3.2.1 Représentants des parties contractantes

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, ou toute personne ayant reçu délégation de signature dans la limite de ses attributions, désignés ci-après comme le représentant légal du pouvoir adjudicateur, sont seuls habilités à traiter des questions liées à l'exécution du marché.

Cependant, dans le cadre de l'exécution technique du marché, le pouvoir adjudicateur sera représenté par **un membre de l'ANSSI**, désigné comme **le représentant technique du pouvoir adjudicateur**.

De même et conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-PI : le Titulaire désignera, dès la notification du marché, au moins un agent habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur et garantissant la permanence et l'unité de sa représentativité auprès de lui et disposant également du pouvoir de décision pour le compte du Titulaire. Cet agent sera désigné comme « le Chef de projet » du Titulaire, pour piloter les prestations de ce marché.

Pour assurer ce lien entre les représentants des différentes parties, dès notification du marché, ou bien lors de la réunion de lancement, lesdits représentants échangeront leur adresse électronique (entre autres), qui servira à l'ensemble des échanges nécessaires à la bonne exécution de ce marché. Il est rappelé que chacune des parties doit assurer une suppléance en cas d'absence/d'indisponibilité de leur représentant respectif.

3.2.2 Obligation de résultat

La réalisation du marché s'appuie sur les compétences et le savoir-faire du titulaire. Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations objets du marché et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le marché est assorti d'une **obligation de résultat**. Pendant toute la durée d'exécution du marché et en sa qualité de professionnel, le titulaire s'oblige :

- à garantir des résultats conformes aux prestations attendues, qui sont matérialisées dans les documents particuliers du marché ;
- à faire le nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur (et ses représentants) bénéficie, en temps utile, des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments, imprécisions ou incohérences qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- à effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent ;
- à effectuer ses prestations dans les règles de l'art.

3.2.3 Ordres de service

Pour l'exécution de ce marché, l'acheteur peut recourir aux ordres de service (OS) conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

3.3 Désignation des prestations

Le contenu et la qualité des prestations attendues sont détaillés dans le CCTP n° 2026-12.

3.4 Délais de mise à disposition

Les différents délais et modalités de réalisation, de livraison et de mise à disposition seront conformes aux exigences contenues dans les documents listés à l'article 1.4 « Pièces contractuelles », de ce présent CCAP.

3.5 Prolongation de délais et sursis de livraison, de mise à disposition

Les dispositions régissant l'octroi de prolongation de délai ou de sursis de livraison, de mise à disposition sont précisées à l'article 13.3 et 21 du CCAG-PI.

L'autorité habilitée à octroyer les prolongations de délai, les sursis de livraison et les exonérations de pénalités est le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal.

3.6 Pénalités

Par dérogation au CCAG-PI, toutes les pénalités sont cumulables entre elles, quel que soit la nature de la pénalité, et le montant cumulé de toutes les pénalités est plafonné selon les modalités suivantes : dans l'hypothèse de dysfonctionnements constatés par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché, le montant total et global des pénalités ne pourra dépasser les dix pour cent (10%) pour les pénalités dites de retard et les quatre-vingt pour cent (80%) du montant total du marché pour les pénalités dites spécifiques cumulées y compris avec les précédentes. Ces limites atteintes, ou au-delà, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité et sans préavis : soit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire et sans lui verser la moindre indemnité ; soit de faire réaliser par un tiers et aux frais et risque du titulaire, ce qui reste du marché. Le titulaire sera informé de la décision du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi de cette décision.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire a la possibilité de demander, une fois par semestre, un « état "estimatif" des pénalités en cours ». Cette demande doit se faire par écrit (un courriel est accepté) auprès du représentant technique du pouvoir adjudicateur. La réponse apportée ne sera qu'à titre indicatif, le décompte général des pénalités ne pouvant se faire qu'en fin de marché.

3.6.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une invitation, à une mise en demeure du Titulaire ni même l'informer au préalable, le

lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations, défini à l'article 3.4 du présent CCAP, est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 3.5 de ce même CCAP.

Les pénalités pour retard sont comptabilisées par jour calendaire. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont donc pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités sont recouvrées sur les sommes dues au titulaire et sont cumulables entre elles, dans les limites fixées ci-dessus à l'article 3.6 de ce présent CCAP.

Le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité, sauf décision explicite et motivée du pouvoir adjudicateur.

Ces pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire peut être exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas trois-cents euros hors taxes (300 € HT) mais, par principe, toute pénalité due peut être réclamée par le pouvoir adjudicateur.

En complément des dispositions précédentes, un décompte de pénalités sera notifié au titulaire lors du règlement du solde du marché. Le titulaire est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux (2) semaines à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

3.6.2 Pénalités spécifiques

Ces pénalités spécifiques sont comptabilisées par jour calendaire. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont donc pas déduits pour le calcul des pénalités.

Ces pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une invitation, à une mise en demeure du Titulaire ni même l'informer au préalable, le lendemain du jour où le manquement est constaté et matérialisé dans un compte-rendu rédigé par le représentant technique du pouvoir adjudicateur.

Ces pénalités sont recouvrées sur les sommes dues au titulaire et sont cumulables entre elles (y compris avec les pénalités de retard) dans les limites fixées ci-dessus à l'article 3.6 de ce présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CAG-PI, le titulaire peut être exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas trois-cents euros hors taxes (300 € HT) mais, par principe, toute pénalité due peut être réclamée par le pouvoir adjudicateur.

En complément des dispositions précédentes, un décompte de pénalités sera notifié au titulaire lors du règlement du solde du marché. Le titulaire est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux (2) semaines à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

En cas de retard dans la communication :	Montant de la pénalité :
des livrables attendus	75 € HT par jour de retard
En cas de manquement à l'obligation :	Montant de la pénalité :
d'assurer la continuité de l'activité	 100 € HT, par jour de manquement à ces obligations
d'assurer les prestations de façon autonome	
de pertinence technique du périmètre d'évaluation	
de rédaction (= rédiger une analyse critique de la démarche du scénario 1)	
d'une analyse critique (= rédiger une <u>analyse critique</u> de la démarche du scénario 1)	
d'assister aux réunions provoquées par l'ANSSI	
de remettre le rapport d'évaluation ainsi que l'analyse de la pertinence de la démarche	
de production d'éléments de communication publique	
des livrables attendus mentionnés à l'article 2.5.3 du CCTP n° 2026-12	
de secret, comme indiqué à l'article 4.1.2 du CCTP n° 2026-12	

3.7 Conditions de livraison, de mise à disposition et de mise en service

3.7.1 Livraison et mise à disposition des livrables

L'ensemble sera transmis par voie dématérialisée sous format numérique dans le respect des règles de sécurité et conformément aux prescriptions du CCTP de ce marché.

3.7.2 Communication exceptionnelle sous format « physique »

Sauf dispositions expresse du CCTP ou sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur, ou de son représentant technique, les dispositions de l'article 3.7.1, *supra*, doivent s'appliquer.

En cas de dérogation (*mentions spécifiques du CCTP ou dérogation accordée par le pouvoir adjudicateur, ou par son représentant technique*), les livraisons sous format physique devront être adressées à l'attention du représentant technique du pouvoir adjudicateur de l'ANSSI au 51, boulevard de la Tour-Maubourg – 75007 Paris.

En cas de dépôt sur site, il ne pourra se faire qu'entre : 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, les jours ouvrables ; après accord exprès du représentant technique du pouvoir adjudicateur.

Toute modification des dispositions de cet article pourra s'effectuer par le biais d'une simple correspondance du pouvoir adjudicateur, ou de son représentant technique, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception de cette correspondance (un courriel est possible).

3.8 Opérations de vérification

Les prestations du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler, notamment, que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché, et notamment dans le CCTP, conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de vérifications seront réalisées sous le contrôle du représentant technique du pouvoir adjudicateur, mentionné à l'article 3.2.1 de ce CCAP et conformément, entre autres, aux prescriptions de l'article 3 du CCTP.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

3.9 Décisions après vérifications

A l'issue de la période de vérification et sur le vu des opérations de vérification, le représentant technique du pouvoir adjudicateur prononcera dans un délai de quinze (15) jours, maximum, à compter de la fin des opérations de vérification des prestations :

- **l'admission des prestations** sous la forme d'un procès-verbal d'admission des prestations, si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision d'admission au titulaire.
- **l'ajournement des prestations.** Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, **dans un délai de dix (10) jours calendaires**. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-après, dans un délai de quinze (15) jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de cinq (5) jours ci-dessus mentionné. Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

- **l'admission avec réfaction.** Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

- **le rejet des prestations.** Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le pouvoir

adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que le pouvoir adjudicateur a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

Article 4 - Modalités financières du marché

4.1 Modalités de détermination des prix

4.1.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscale ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.1.2 Prix de règlement

L'ensemble des prix de ce marché est détaillé dans l'annexe financière dénommée « Décomposition du prix global et forfaitaire – DPGF » et dans le mémoire technique.

Ces prix sont **fermes, non actualisables ni révisables**. Ils sont établis hors taxes et seront majorés du taux de TVA en vigueur à la date de facturation des prestations. Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre par le Titulaire, appelé mois « zéro ».

4.2 Règlement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées par les articles suivants.

4.2.1 Avance

4.2.1.1 Modalités de détermination de l'avance

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50.000,00 € HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Cette avance est calculée

sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à un paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé, conformément aux dispositions des articles R. 2151-13, R. 2191-7 et R. 2193-10 du Code de la commande publique, par l'application du taux suivant :

- 30 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois ;
- 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché, toutes taxes comprises (TTC), divisée par la durée du marché exprimée en mois, si celle-ci est supérieure à douze (12) mois.

L'avance sera versée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché.

4.2.1.2 Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire et débute :

- Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché : quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;
- Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché : à la première demande de paiement.

Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

4.2.2 Acomptes

Il sera fait application des dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

4.2.3 Paiements partiels définitifs

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-26 du Code de la commande publique, il pourra être procédé sur demande du titulaire, et sur le vu du procès-verbal d'admission des prestations, à un règlement partiel définitif correspondant au montant des prestations réalisées.

4.2.4 Solde

Le règlement du solde du marché s'effectuera après la décision définitive d'admission des prestations prononcée par le représentant technique du pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 3.9 du présent CCAP.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

4.2.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture à terme échu émise par le titulaire et après la certification du service fait par le représentant technique du pouvoir adjudicateur. Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique Chorus correspondant au numéro du marché mentionné en première page de l'acte d'engagement ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le détail des prix, forfaitaires ou unitaires ;
- Le montant HT et TTC ;
- Le taux et le montant de TVA.

Conformément aux articles L. 2192-1 et s. et D. 2192-1 et s. du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct transmettront leurs factures sous forme électronique.

Transmission électronique

Conformément à la loi de Modernisation de l'Economie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, la personne publique accepte les factures émises sous forme dématérialisée. Les factures comprennent :

- Les mentions obligatoires devant figurer sur les factures conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus correspondant au numéro du marché ;
- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement : le numéro du service facturier **FAC9510075** ;
- En cas de marché à bons de commande, le numéro du bon de commande.

La transmission des factures s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes :

1) Adresser ses factures au concentrateur par EDI :

- a. En les adressant directement au concentrateur de factures de la personne publique ;
- b. En demandant à un opérateur de dématérialisation de son choix une prestation de dématérialisation de ses factures, charge à cet opérateur de se raccorder au concentrateur et de transmettre les factures à ce dernier.

2) Utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr> :

- a. En déposant ses factures ;
- b. En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr> ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ». Pour tout renseignement, le titulaire pourra se diriger vers la rubrique « nous contacter ».

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par les articles L. 2192-5 et D. 2192-2 du code de la commande publique.

4.2.6 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

4.2.7 Modalités de règlement

Aucun paiement n'est exigible tant que la procédure de vérification permettant de certifier la conformité des fournitures ou des services prévue aux articles 3.8 et 3.9 du présent CCAP n'est pas achevée.

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours** à compter de :

- la date de notification du marché pour l'avance éventuelle ;
- la date d'acceptation des vérifications des prestations et de réception des justificatifs pour les acomptes ou, pour le solde, la date à laquelle

l'admission des prestations a été prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;

- la date de réception de la demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires pour les acomptes, si elle est postérieure ou égale à la date d'acceptation des vérifications des prestations pour les acomptes ou la date d'admission des prestations pour le solde prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

Dans la mesure où le titulaire a rempli ses obligations contractuelles et légales, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, à moins qu'il soit responsable du retard, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 5 - Autres clauses administratives

5.1 Changements dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à la domiciliation de ses paiements ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché (redressement, sauvegarde, liquidation, etc.).

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire entraînera la suspension du délai réglementaire de paiement et en cas de non-respect de son obligation de notifier au pouvoir adjudicateur, sans délai, les dispositions relatives à toutes modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché, la possibilité pour le pouvoir adjudicateur soit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire et sans aucune indemnisation soit, de faire exécuter ce qui reste du marché à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

5.2 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du Code de la commande publique, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché, désirant recourir à la sous-traitance, dans le respect des conditions susmentionnées, pourra utiliser le document nommé « DC4 », joint aux documents de consultation de cette procédure. Ce « DC4 » devra être dûment complété, daté et signé, puis communiqué au représentant légal du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de garantir date certaine de transmission (*un courriel est donc accepté*).

5.3 Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

Il sera fait application de l'article 6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

5.4 Assurances et garanties

Il sera fait application de l'ensemble des dispositions des articles 9 et 30 du CCAG-PI, complétées des précisions mentionnées aux articles 5.4.1 et 5.4.2, *infra*.

5.4.1 Dispositions générales relatives aux assurances et garanties légales

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil. Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

5.4.2 Dispositions spécifiques relatives à l'obsolescence

Conformément aux dispositions des articles L. 541-1, 2° du code de l'environnement : **le « consommateur » doit disposer d'une information concernant l'obsolescence des produits manufacturés** ; et comme précisé aux articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de la consommation : il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers (...) comme est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie.

5.4.3 Dispositions spécifiques relatives aux indices de réparabilité et de durabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, il est souhaité qu'une information sur l'indice de réparabilité (capacité à réparer le bien) et sur l'indice de durabilité du bien (fiabilité, robustesse, etc.) ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir figure dans l'offre.

5.5 Responsabilité

5.5.1 Responsabilité du Titulaire

Les dommages de toute nature causés à son propre personnel, aux tiers, aux agents ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou des tiers, par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Dans le cas où des dommages matériels ou des dégradations seraient causés aux biens du pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution par le titulaire des

prestations contractuelles ou du fait d'équipements appartenant au titulaire, ce dernier est tenu d'exécuter les réparations nécessaires à ses frais. Si la réparation n'est pas effectuée dans un délai qui lui sera fixé par le représentant technique du pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette demande, celui-ci fera immédiatement exécuter les réparations par un tiers, le montant de ces réparations, établi d'après les règles en usage en la matière, sera retenu sur les sommes dues au titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les dommages (corporels ou matériels) et les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des tiers voisins de ces locaux (entre autres et à titre d'exemple : une surpuissance d'ondes, non contractuelle, entraînant des dommages de type « électrosensible », conformément aux dispositions des articles L. 4453-1 et R. 4453-1 à R. 4453-5 du Code du travail).

5.5.2 Responsabilité du pouvoir adjudicateur

Les dommages de toute nature causés à ses propres agents, aux tiers, au personnel ou aux biens du Titulaire ou des tiers, par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur est seul responsable des conséquences de l'utilisation qu'il fera de ces biens, sous réserve qu'elles ne résultent pas de la défaillance des prestations du titulaire, de vices cachés, etc.

La décision d'admission du pouvoir adjudicateur entraîne transfert de propriété.

5.6 Litiges

Conformément à l'article 43 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas où une solution amiable et équitable ne pourrait être trouvée, le litige sera soumis à la juridiction administrative française territorialement compétente :

Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00 – Télécopie : 01.44.59.46.46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr – Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

5.7 Résiliation du marché

Il sera fait le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI, avec les précisions et compléments suivants :

- Pendant l'exécution du marché, en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, la résiliation du marché peut être prononcée aux torts du titulaire après mise en demeure préalable.
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En complément de ces précisions: dans le cas où le titulaire serait dans l'impossibilité de remplacer un bien ou un service défaillant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une indemnisation.

5.8 Nantissement

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-46 à R. 2191-53 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

Article 6 - Mesures de confidentialité, de protection des données à caractère personnel (RGPD), de sécurité et protection du secret

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI sont complétées par les dispositions suivantes afin de renforcer les impératifs de sécurité.

Le titulaire n'aura à aucun moment à connaître, élaborer, manipuler, stocker ou acheminer d'informations classifiées au titre du secret de la défense nationale.

L'exécution du marché peut toutefois nécessiter l'accès à des informations sensibles voire à des lieux classés en zone protégée donc, les dispositions de l'instruction générale interministérielle n° 1300 (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de celle-ci, s'appliquent.

Le titulaire a l'obligation d'aviser ses éventuels sous-traitants de ce que les obligations énoncées aux articles 6, 6.1, 6.2 et 6.3 de ce CCAP leur sont également applicables et qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

6.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire ne peut être autorisé à communiquer sur le marché, ses modalités et son exécution qu'après validation expresse formulée par le représentant du pouvoir adjudicateur par écrit.

En l'absence du respect de cette obligation de confidentialité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin au marché sans préavis et aux torts exclusifs du titulaire.

Aucune donnée relative aux personnes et aux entités bénéficiaires ne pourra être conservée ni exploitée par le titulaire, en dehors du cadre de la bonne exécution des marchés existants.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

6.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et plus particulièrement son article 28 (pour la sous-traitance), chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'une modification du marché (avenant) par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché.

Pour rappel : le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

6.3 Mesures de sécurité et protection du secret

Bien que les prestations du marché ne justifient à aucun stade la manipulation d'informations classifiées, l'attention du titulaire est tout de même attirée sur les dispositions prévues ci-après concernant les mesures de sécurité et de protection du secret.

Le titulaire reconnaît notamment avoir pris connaissance de l'instruction générale interministérielle n° 1300 (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des informations sensibles, notamment à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

Le titulaire qui reçoit une information sensible ou dont il aura pu avoir connaissance s'engage à en limiter la circulation et l'accès respectivement à son propre personnel, celui de ses sous-traitants et/ou fournisseurs pour lequel il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution du marché et, dans ce cas, à faire connaître à ce personnel, le caractère sensible de ces informations.

En conséquence, il lui est interdit de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des dispositions des articles 6, 6.1, 6.2 et 6.3 pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal relatives aux atteintes au secret de la défense nationale.

Article 7 - Droit – langue

Le droit français est le seul applicable au marché et ce, quelle que soit la nationalité du titulaire. Dans le cas où un litige interviendrait entre les parties, il sera soumis à la juridiction administrative française territorialement compétente mentionnée à l'article 5.6 de ce CCAP.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, seules les correspondances et documents relatifs à l'exécution du marché rédigés en français sont valables au plan contractuel.

Article 8 - Dispositions relatives aux droits de propriété et de propriété intellectuelle

Par dérogation aux articles 32 à 35 du CCAG-PI, le titulaire cède à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Ces droits sont cédés par le titulaire pour la totalité de la durée de protection légale des droits d'auteur ou de leurs ayants-droits.

La cession de ces droits est applicable dans le monde entier.

Les conditions financières de la cession sont comprises dans le montant prévu au marché.

Les droits de propriété intellectuelle des études, documents et supports produits et exécution des prestations seront cédés au pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'admission des prestations du marché.

L'admission des prestations acquises par le pouvoir adjudicateur entraîne donc transfert de propriété.

Article 9 - Clause environnementale et Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre

9.1 Clause environnementale

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé et de préservation des personnes et des biens. A cet effet l'Annexe B au présent CCAP, relative à la clause environnementale et dénommée « Positionnement par rapport aux exigences environnementales » doit être complétée et jointe à l'offre du candidat. De plus, en cours d'exécution du marché et pendant toute la période de garantie des prestations, le titulaire doit être en mesure de prouver, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le respect de toutes ces obligations dites environnementales.

Dans le respect d'une démarche environnementale responsable, le pouvoir adjudicateur souhaite donc que le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, les prescriptions du « **guide des bonnes pratiques numérique responsable** », ainsi que celles du « **Code de conduite européen pour les datacenters** », dans leur version en vigueur au moment de la remise de son offre. De plus, le titulaire doit également disposer, toujours dans la mesure du possible, d'un « **système de management de l'énergie** » (SMÉ – ISO 50001 : <https://certification.afnor.org/en/energie/iso-50001-energy-management-systems>) permettant de démontrer son action pour réduire ses dépenses énergétiques.

Le titulaire doit favoriser les échanges dématérialisés ; à défaut, il peut remettre les livrables attendus sous format papier à condition de privilégier une solution d'impression respectueuse de l'environnement (*impression sur papier 100% recyclé ; impression en mode « recto-verso » ; impression des deux faces du document sur une seule page ; impression en noir et blanc ; utilisation de cartouches reconditionnées ; utilisation d'encre végétales ; recyclage des cartouches vides ; etc.*).

Dans le respect de cette démarche environnementale et tout en garantissant la qualité des biens livrés, le titulaire est également invité à porter une attention toute particulière sur les moyens mis sur le transport et la protection des biens afin d'être le plus possible respectueux de l'environnement ; sans porter atteinte à l'intégrité et la qualité des personnes ni à la qualité des biens.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, des biens ou des personnes, juridiquement contraignante, un modificatif au marché sera rédigé et signé par les parties au marché, pour se conformer aux nouvelles

règles en vigueur, conformément aux dispositions du Code de la commande publique sur les avenants / modificatifs.

Conformément aux dispositions de ce présent CCAP relatives à « l'obsolescence », le respect des dispositions légales relatives à **l'information concernant l'obsolescence des produits manufacturés** ainsi que l'interdiction faite pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers (...) ainsi que l'interdiction de pratiquer l'obsolescence programmée, qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie, entrent également dans le champ et donc le respect de cette clause environnementale (cycle de vie du bien étendu tout en conservant ses qualités, réduction des déchets, etc.).

9.2 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur son BEGES (Bilan des émissions de gaz à effet de serre), et son plan de transition associé, dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché, lié aux transports et déplacements du personnel mobilisé durant l'exécution du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Pour cela, les candidats pourront s'appuyer sur la méthode présentée par le Ministère de la transition écologique trouvable via ces liens : [methodo BEGES decli 07.pdf](#), [Fiche outil-Communication BEGES.pdf](#) et [Fiche pratique du Bureau Conseil Juridique Cas d'exclusion BEGES.pdf](#).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-7-2 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité d'exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année

de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

Article 10 - Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire (*clause facultative*)

Dans le cas où le titulaire se trouve hors Union européenne et qu'il souhaiterait mettre en œuvre cette « clause sociale facultative » alors, la législation de son pays, en ce domaine, s'appliquera. Il devra seulement communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur, lors du dépôt de son offre, les pièces justificatives de mise en œuvre de cette « clause sociale facultative ».

Par la nature même du marché cette clause est facultative et il est ici « simplement » proposé au futur titulaire de réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Avant toute chose, il est important de préciser que l'activité de ce jeune en situation de décrochage scolaire, au sein de la société du titulaire, n'est pas nécessairement en lien avec l'objet du marché. En d'autres termes, ce jeune n'est pas spécifiquement accueilli pour l'exécution de ce marché : cela peut-être le cas, comme il peut être mis sur d'autres missions.

En l'espèce, il s'agit de jeunes entre seize (16) et vingt-cinq (25) ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Dans le cadre du suivi de la clause sociale, le SGDSN sera assisté ou représenté par un référent « achat responsables » des services du Premier ministre, dont les coordonnées seront communiquées lors de l'exécution du marché.

Le volume horaire minimal proposé, est de trois-cents (300) heures, à réaliser pendant la période d'exécution du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

10.1 Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire – en cas de mise en œuvre de cette clause

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du SGDSN, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

10.2 Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours – en cas de mise en œuvre de cette clause

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le SGDSN et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la mise en œuvre du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise »).

Une réunion (*en présentiel ou en distanciel*) spécifique à la mise en application de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du SGDSN, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au SGDSN par le titulaire.

Le titulaire transmet également au SGDSN la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l'action de rescolarisation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

10.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation – en cas de mise en œuvre de cette clause

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du SGDSN ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au SGDSN :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés suivant la demande par le SGDSN.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le SGDSN et la MLDS. Dans ce cas, le SGDSN et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

Article 11 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAP	Dérogeant aux articles du CCAG-PI
1.3. Durée du marché et délai d'exécution	13
1.4. Pièces contractuelles	4.1
3.5.1. Pénalités pour retard	14
3.5.1. Montant de l'exonération des pénalités pour retard	14.1.3
3.7. Opérations de vérification	28
3.8. Décision après vérification	29
5.4. Assurances et garanties	9 & 30
5.6. Litiges	43
5.7. Résiliation du marché	36 à 42
6 (6.1, 6.2 & 6.3). Confidentialité, mesures de sécurité, protection des données et du secret	5
8. Droits de propriété intellectuelle	32 à 35